

RG N°

Monsieur
Madame

Gaëtan
Sylvie

JUGEMENT DU 11 Juillet 2023

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

C/

Société Anonyme BNP
PARIBAS PERSONAL
FINANCE
SAS EXPERT SOLUTION
ENERGIE

DEMANDEURS :

Monsieur Gaëtan demeurant
au Barreau de DOUAI, représenté par Maître BOULAIRE Jérémie, Avocat

Madame Sylvie demeurant
Avocat au Barreau de DOUAI, représentée par Maître BOULAIRE Jérémie,

DÉFENDEURS :

Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dont le siège social sis 1
Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, représentée par Maître MENDES-GIL
Sébastien, Avocat au Barreau de PARIS

SAS EXPERT SOLUTION ENERGIE dont le siège social sis 2-4-6, rue Suchet,
94700 MAISONS ALFORT, représentée par la société ATHENA prise en la
personne de Maître Camille STEINER, es qualité de mandataire liquidateur
judiciaire, non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme Isabelle HUET
Greffier : Mme RODE Noémie

DÉBATS :

Audience publique du : 14 mars 2023
mis en délibéré au 11 Juillet 2023 date indiquée à l'issue des débats

JUGEMENT :

réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par
mise à disposition au greffe

Copie exécutoire délivrée le : 11 Juillet 2023

à :

Copies délivrées aux parties le : 11 Juillet 2023

EXPOSE DU LITIGE

La société EXPERT SOLUTION ENERGIE a pour activité la commercialisation et l'installation des panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et tous produits directs ou indirects liés aux énergies renouvelables.

Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2017 à la suite d'un démarchage à domicile, Monsieur et Madame ont conclu un contrat de commande auprès de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE portant sur la fourniture d'une installation photovoltaïque et ballon thermodynamique pour un montant de 28.900 euros TTC.

Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2017, Monsieur et Madame ont souscrit auprès de la BNP PERSONAL FINANCE un contrat de crédit affecté à l'achat et l'installation des panneaux photovoltaïques d'un montant de 28.900 euros payable en 156 mensualités de 276,56 euros au taux nominal de 4,70% l'an.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a débloqué les fonds entre les mains de la société EXPERT ENERGIE SOLUTION après réception d'une attestation de fin de travaux de Monsieur et Madame.

Le 18 juin 2018, Monsieur et Madame ont reçu une facture de vente de l'électricité produite par leur installation à EDF.

Par jugement du 7 juillet 2021, la société EXPERT SOLUTION ENERGIE a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; la SELARL ATHENA, prise en la personne de Maître Camille STEINER, a été désignée es qualité de mandataire liquidateur de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE.

Les tentatives de règlement amiable se sont avérées vaines.

Par exploit d'huissier en date du 5 janvier 2022, Monsieur et Madame ont fait assigner la société EXPERT SOLUTION ENERGIE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM, aux fins de voir sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- prononcer la nullité ou à défaut la résolution du contrat de vente entre la société EXPERT SOLUTION ENERGIE et Monsieur et Madame
- prononcer la nullité ou à défaut l'annulation du contrat de crédit affecté entre la société BNP PERSONAL FINANCE et Monsieur et Madame
- condamner solidairement la société CETELEM et la société EXPERT SOLUTION ENERGIE à payer à Monsieur et Madame les sommes suivantes:
 - . la somme de 28.900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation
 - . une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur et Madame
 - . la somme de 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble, évaluation qui sera faite de manière plus précise et sur devis en cours de procédure
 - . la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral
 - . la somme de 3.600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
 - . aux dépens.

Par exploit d'huissier en date du 18 novembre 2022, Monsieur et Madame _____ ont fait assigner en intervention forcée la SELARL ATHENA prise en la personne de Maître Camille STEINER, es qualité de mandataire liquidateur de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE aux fins de voir:

- prononcer la nullité ou à défaut la résolution du contrat de vente entre la société EXPERT SOLUTION ENERGIE et Monsieur et Madame
 - prononcer la nullité ou à défaut l'annulation du contrat de crédit affecté entre la société BNP PERSONAL FINANCE et Monsieur et Madame
 - constater que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds empruntés et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté
 - condamner la société BNP PERSONAL FINANCE à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées par Monsieur et Madame
 - condamner la société BNP PEERSONAL FINANCE à verser à Monsieur et Madame
- . la somme de 28.900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation
 - . la somme de 11.453,21 euros , somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur et Madame _____ à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
 - . la somme de 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble
 - . la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral
 - . La somme de 3.600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

A l'audience, Monsieur et Madame _____, représentés, ont réitéré les termes de leur exploit introductif d'instance. Ils ont exposé que le contrat de vente était nul au motif de l'irrégularité du bon de commande qui ne mentionnait pas les informations obligatoires prévues par les articles L 111-1 et suivants du code de la consommation s'agissant, notamment du le prix unitaire des biens ou services et le prix global toutes taxes comprises, de la date ou le délai de livraison en cas d'absence d'exécution immédiate du contrat, des modalités de paiement et de financement, de la nature et les caractéristiques des panneaux, du ballon et de l'onduleur. De plus, les demandeurs ont argué de l'existence d'un dol ayant vicié leur consentement au contrat de vente litigieux. Ils ont estimé ne pas avoir été pleinement renseignés sur les caractéristiques essentielles du contrat en l'absence des mentions obligatoires devant y figurer et avoir été victimes d'une présentation fallacieuse et dolosive de la rentabilité de l'installation photovoltaïque. A titre subsidiaire, ils ont sollicité la résolution du contrat de vente considérant que la société EXPERT SOLUTION ENERGIE avait engagé sa responsabilité en raison de graves manquements à ses obligations contractuelles. Ils ont également prétendu que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE avait adopté un comportement fautif dans la mesure, notamment, où elle n'avait pas vérifié la validité du bon de commande ni l'exécution complète des travaux avant la libération des fonds, ni leur capacité de remboursement. Ils ont soutenu avoir subi un important préjudice compte tenu de la non réalisation des performances et du rendement de l'installation photovoltaïque qui avaient été annoncés par le vendeur. Ils ont également demandé aux termes de leurs dernières écritures que l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble soient mis à la charge de la liquidation judiciaire de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE. Ils ont actualisé leur demande au titre des intérêts et frais à la somme de 10.583,75 euros et la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société BNP PERSONAL FINANCE, représentée a exposé que le contrat de vente n'était entaché par aucune irrégularité formelle tant s'agissant de la désignation du matériel vendu, des modalités d'exécution et des modalités de paiement. Elle a soutenu que les demandeurs avaient été valablement informés des conditions de financement de leur achat et qu'ils avaient confirmé leur volonté de contracter aux termes de l'attestation de fin de travaux sans aucune réserve par laquelle ils sollicitaient le versement des fonds à la société EXPERT SOLUTION ENERGIE. Elle a ajouté qu'ils n'établissaient pas la réalité du dol allégué qui aurait vicié leur consentement, le bon de commande ne mentionnant nullement l'existence de garanties d'autofinancement lesquelles ne constituaient pas une condition de l'engagement des parties. Elle a également mentionné que les demandeurs avaient poursuivi l'exécution du contrat litigieux en utilisant l'installation raccordée en revendant l'électricité à ERDF avant d'introduire la présente action et même postérieurement à l'introduction de la présente instance. La défenderesse a considéré que Monsieur et Madame _____, ayant manifesté leur volonté d'exécuter le contrat, avaient renoncé à le remettre en cause sur la base d'irrégularités formelles. La société BNP PERSONAL FINANCE a prétendu, qu'en l'absence de manquements contractuels graves, la résolution des contrats litigieux ne pouvait être prononcée. Elle a estimé ne pas avoir manqué à ses obligations contractuelles. A titre principal, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a conclu au débouté des demandes de Monsieur et Madame _____ A titre subsidiaire, elle a sollicité, dans l'hypothèse de la nullité du contrat, la condamnation de Monsieur et Madame _____ à lui payer la somme 28.900 euros en restitution du capital prêté. A titre très subsidiaire, elle a demandé à ce que la réparation qui lui serait le cas échéant imputée soit limitée et que Monsieur et Madame _____ soient condamnés au paiement de la somme de 28.900 euros et que soit ordonnée la compensation des créances réciproques à due concurrence. A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait prononcer la nullité des contrats et ne pas ordonner la restitution du capital prêté à charge de l'emprunteur, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a demandé que Monsieur et Madame _____ soient condamnés à lui payer la somme de 28.900 euros correspondant au capital perdu à titre de dommages et intérêts, à restituer à leurs frais le matériel installé dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement et, qu'à défaut, ils devront être tenus au remboursement du capital prêté. En tout état de cause, elle a réclamé la compensation des éventuelles créances réciproques et la condamnation de Monsieur et Madame _____ au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

La SELARL ATHENA prise en la personne de Maître Camille STEINER, es qualité de mandataire liquidateur de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE, régulièrement assignée personne morale, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

L'affaire a été mise en délibéré et prorogée.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu les écritures respectives des parties auxquelles il convient de se référer en ce qui concerne l'exposé de leurs prétentions et les motifs soutenus ;

Aux termes de l'article 472 du Code de Procédure Civile, en l'absence du défendeur, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

SUR LA VALIDITE DU CONTRAT DE VENTE

Aux termes de l'article 1103 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Aux termes de l'article L 221-8 du code de la consommation, dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur les informations prévues à l'article L 221-5. Ces informations sont rédigées d'une manière lisible et compréhensible.

Aux termes de l'article L 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fournitures de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, notamment les informations prévues aux articles L 111-1 et L 111-2.

Aux termes de l'article L 111-1 du code de la consommation, tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, notamment: mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service en application des articles L 112-1 à L 112-4, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la vente de l'installation photovoltaïque litigieuse s'apparente à un démarchage à domicile impliquant le respect des dispositions susvisées du code de la consommation.

Il ressort de l'examen du bon de commande du 28 novembre 2017 que la vente portait sur une installation photovoltaïque, pack GSE SOLAR constitué de 18 panneaux photovoltaïques, d'un micro-onduleur, d'un KIT GSE INTEGRATION, d'un boîtier AC, d'un cablage, d'une installation.

Cependant, le bon de commande ne comportait aucune désignation précise sur la nature et les caractéristiques des panneaux photovoltaïques et du micro-onduleur et le prix à l'unité de ces équipements n'était pas mentionné.

L'acheteur ne disposait donc pas d'une information suffisante sur la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des prestations de services proposées en l'absence de précision sur le modèle, la marque, les références, le poids et les dimensions des panneaux et du micro-onduleur.

Au surplus, s'agissant du financement de l'achat, le bon de commande ne mentionnait que des informations partielles par rapport à celles du contrat de crédit produit aux débats.

Par conséquent, le bon de commande du 28 novembre 2017 a méconnu les dispositions prescrites à peine de nullité par les articles susvisés du code de la consommation.

De surcroît, Monsieur et Madame _____ n'ont pas pu user de leur faculté de se rétracter dans la mesure où ils ne pouvaient avoir connaissance durant le délai de rétractation du vice affectant le contrat de vente en raison du caractère non apparent des dispositions du code de la consommation ; la simple exécution du contrat ou l'attestation de fin de travaux ne pouvant valoir confirmation de l'acte nul.

En conséquence, il convient de constater la nullité du contrat en date du 28 novembre 2017 conclu entre Monsieur et madame et la société EXPERT SOLUTION ENERGIE.

SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE CREDIT

Aux termes des articles L 312-48 et L 312-55 du code de la consommation, lesquels définissent l'interdépendance du contrat de vente et du contrat de crédit affecté, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution complète de la prestation ; le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation commet une faute le privant de la possibilité de se prévaloir à l'égard de l'emprunteur des effets de l'annulation du contrat de prêt.

En l'espèce, les deux contrats litigieux sont interdépendants ; la nullité du contrat principal prive de cause le contrat de prêt affecté et il convient d'en prononcer la nullité.

Il ressort des éléments versés aux débats que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a prématurément délivré les fonds au profit du vendeur ; l'existence d'une attestation de fin de travaux est insuffisante pour justifier ladite libération des fonds alors même que l'exécution du contrat principal n'était pas démontrée, notamment l'exécution de l'ensemble des prestations prévues dans le bon de commande: installation des panneaux, raccordement à ERDF, démarches administratives incluant les démarches postérieures à l'installation nécessaires au raccordement ERDF .

Par conséquent, il convient de retenir la faute de la société BNP PERSONAL FINANCE qui ne s'est pas assurée de l'exécution de ses obligations par le vendeur se privant ainsi de la possibilité de se prévaloir des effets de l'annulation du contrat de prêt à l'égard de l'emprunteur; elle ne pourra qu'être privée de sa créance de restitution du capital emprunté.

Dès lors, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à rembourser à Monsieur et Madame le montant des échéances de prêt qui lui ont été versées.

SUR LE PREJUDICE FINANCIER ET LE TROUBLE DE JOUISSANCE

Monsieur et Madame n'ont pas produit aux débats d'éléments permettant d'établir la réalité de leur préjudice financier; ils n'établissent pas davantage la réalité d'un prétendu préjudice moral ; ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts à ce titre.

SUR LA DEMANDE DE REMISE EN ETAT

Du fait de la nullité du contrat de vente, des travaux s'agissant de la dépose des panneaux photovoltaïques nécessiterait la remise en état de la toiture ; une somme de 5.000 euros pourra être attribuée à Monsieur et Madame pour la dépose de l'installation photovoltaïque à défaut de dépose spontanée.

L'anéantissement rétroactif du contrat de vente implique que les parties soient replacées dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat ainsi que la répétition des prestations réciproques déjà exécutées.

Une somme de 5.000 euros sera allouée au titre des frais de désinstallation et de remise en état de la toiture dans son état initial.

La responsabilité de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ayant été retenue, elle sera condamnée solidairement avec la société EXPERT SOLUTION ENERGIE à verser à Monsieur et Madame la somme de 5.000 euros.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Une somme de 1.500 euros sera allouée à Monsieur et Madame sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LES DEPENS

La société EXPERT ENERGIE SOLUTION et la société BNP PERSONAL FINANCE, succombant, seront tenues aux entiers dépens.

L'EXECUTION PROVISOIRE

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Constate la nullité du contrat de fourniture et de pose des panneaux photovoltaïques en date du 28 novembre 2017

Constate la nullité subséquente du contrat de crédit affecté y afférent conclu avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

Condamne solidairement la société EXPERT SOLUTION ENERGIE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Gaëtan et Madame Sylvie la somme de 5.000 euros au titre des frais de dépose de l'installation photovoltaïque et de la remise en état ;

Condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur Gaëtan et Madame Sylvie les sommes qui lui ont été versées dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit affecté;

Déboute Monsieur et Madame du surplus de leurs prétentions ;

Condamne in solidum la société EXPERT SOLUTION ENERGIE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne solidairement la société EXPERT SOLUTION ENERGIE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens.

Fixe au passif de la liquidation judiciaire les sommes dues à Monsieur Gaëtan et
Madame Sylvie par la société EXPERT SOLUTION ENERGIE;

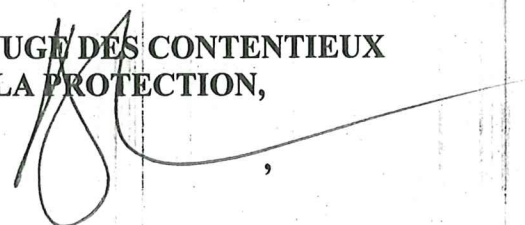
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et mis à la disposition du public par me greffe, le 11 juillet 2023.

LE GREFFIER,



**LE JUGE DES CONTENTIEUX
DE LA PROTECTION,**



Pour expédition certifiée conforme
délivrée par Nous,
Directeur des services de greffe
du Tribunal de Proximité
de Charente-Maritime

